

Décision n° 2025-0424
de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
en date du 11 mars 2025
relative au compte rendu et au résultat des procédures d’attribution
d’authorisations d’utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et
2,1 GHz à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin pour établir et exploiter un réseau
radioélectrique mobile ouvert au public

L’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l’Arcep »),

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision d’exécution 2012/688/UE de la Commission européenne en date du 5 novembre 2012 sur l’harmonisation des bandes de fréquences 1 920 - 1 980 MHz et 2 110 - 2 170 MHz pour les systèmes terrestres permettant de fournir des services de communications électroniques dans l’Union, modifiée par la décision d’exécution (UE) 2020/667 en date du 6 mai 2020 ;

Vu la décision d’exécution (UE) 2022/173 de la Commission en date du 7 février 2022 sur l’harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1800 MHz pour les systèmes de terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans l’Union, abrogeant la décision 2009/766/CE ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment ses articles L. 32, L. 32-1, L. 33-1, L. 33-12, L. 34-8-1-1, L.34-8-1-2, L. 36-7, L. 41-2, L. 42-1, L.42-1-1, L. 42-2, L. 42-3, R. 20-44-6, R. 20-44-7, R. 20-44-9 à R. 20-44-9-12 et D. 98 à D. 98-13 ;

Vu les articles L. 420-1 et L. 430-1 du code de commerce ;

Vu le décret n° 2002-0775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l’article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d’exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’authorisations d’utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu l’arrêté du 15 juillet 2024 relatif aux modalités et aux conditions d’attribution d’authorisations d’utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2024-1367 de l’Arcep en date du 25 juin 2024 proposant au ministre chargé des communications électroniques les modalités et les conditions d’attribution d’authorisations d’utilisation

de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu la décision n° 2024-2542 de l'Arcep en date du 19 novembre 2024 relative au compte-rendu de l'instruction des dossiers de candidatures reçus dans le cadre des procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la société Dauphin Telecom, déposé le 30 septembre 2024, dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la société Digicel Antilles Françaises Guyane (ci-après « la société Digicel AFG »), déposé le 1^{er} octobre 2024, dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la société Orange SA (ci-après « la société Orange »), déposé le 27 septembre 2024, dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu le dossier de candidature de la société UTS Caraïbe, déposé le 30 septembre 2024, dans le cadre de la procédure d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public ;

Vu les autres pièces du dossier, notamment les formulaires de demande des candidats qualifiés établis dans le cadre de l'enchère principale, ainsi que les procès-verbaux de l'enchère principale ;

Vu les consultations des opérateurs concernés qui se sont déroulées du 29 janvier 2025 au 12 février 2025 et du 21 février 2025 au 4 mars 2025 sur le positionnement envisagé des opérateurs dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz à partir du 1^{er} mai 2025, dans le cadre des procédures d'attribution de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz à Saint-Martin et Saint-Barthélemy, ainsi que les réponses des opérateurs ;

Après en avoir délibéré le 11 mars 2025,

Pour les motifs suivants :

La présente décision s'inscrit dans le cadre de la procédure d'appel à candidatures lancée, sur proposition de l'Arcep (décision n° 2024-1367 susvisée), par l'arrêté du 15 juillet 2024 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, publié au *Journal officiel* de la République française le 17 juillet 2024 .

Cette procédure a pour objet l'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin en bande 900 MHz, correspondant aux deux sous-bandes 890 - 915 MHz et 935 - 960 MHz utilisables en mode duplexage en fréquence (FDD), en bande 1800 MHz, correspondant aux deux sous-bandes 1710 - 1785 MHz et 1805 - 1880 MHz utilisables en mode duplexage en fréquence (FDD) et en bande 2,1 GHz, correspondant aux deux sous-bandes 1920 - 1980 MHz et 2110 - 2170 MHz utilisables en mode de duplexage en fréquence (FDD).

Aux termes de l'article L. 42-2 du CPCE :

« III. - La sélection des titulaires de ces autorisations se fait par appel à candidatures sur des critères portant sur les conditions d'utilisation mentionnées au II de l'article L. 42-1 ou sur la contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1 ou par une procédure d'enchères dans le respect de ces objectifs (...).

[...]

IV. - L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse conduit la procédure de sélection et assigne les fréquences correspondantes. »

L'Arcep, en application de ce qui précède, a conduit les procédures d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, selon les modalités et conditions prévues par l'appel à candidatures lancée par l'arrêté du 15 juillet 2024 susvisé.

Ces modalités, décrites dans le document II de l'annexe de la décision n° 2024-1367 susvisée, prévoient que la procédure d'attribution se déroule en quatre étapes :

- l'instruction des dossiers de candidature, composée de deux phases successives :
 - o l'examen de recevabilité des candidatures ; et
 - o la phase de qualification ;
- la phase des enchères principales pour l'attribution des fréquences des bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz ;
- la phase de positionnement des fréquences des bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz obtenues dans le cadre des enchères principales ;
- la délivrance des autorisations.

1 Présentation des candidats

Quatre sociétés ont déposé des dossiers de candidature avant la date limite fixée au 1^{er} octobre 2024 à 12 heures (heure de Paris).

1.1 Dauphin Telecom

La société Dauphin Telecom est une société par actions simplifiée au capital social de 1 590 856,40 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Basse-Terre sous le numéro 419 964 010, dont le siège social est situé au 12 rue de la République à Marigot 97150 Saint-Martin.

La société Dauphin Telecom est détenue à 68,53 % par Monsieur Alain Haillant, à 10,00% par FIP Outre-Mer Inter Invest n°1, à 1,14 % par Dauphin Telecom SAS, à 5,25 % par Madame Eve Riboud, à 5 % par Madame Florence Philippon, à 4,75 % par Monsieur Frédéric Chevillard, à 4,57% par Monsieur Philippe Morel, à 0,25 % par Madame Delphine Thimothée, à 0,25 % par Monsieur Axel Alonzeau et à 0,25 % par Monsieur Romain Plagneux.

1.2 Digicel AFG

La société Digicel Antilles Françaises Guyane est une société anonyme à conseil d'administration au capital social de 28 883 196,00 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Fort-de-France sous le numéro 431 416 288, dont le siège social est situé à Oasis Bois Rouge 97224 Ducos.

Les actions émises par la société Digicel AFG, ainsi que les droits de vote qui y sont attachés, sont détenus à 100% par la société Digicel French Caribbean.

1.3 Orange

La société Orange est une société anonyme au capital de 10 640 226 396,00 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 380 129 866, dont le siège social est situé au 111 Quai du Président Roosevelt 92130 Issy-Les-Moulineaux.

La société Orange est détenue à 13,39 % par l'État, à 9,56 % par Bpifrance Participations et à 7,94 % par ses salariés. 69,02 % de ses actions sont flottantes et 0,09 % sont en auto-détention.

1.4 UTS Caraïbe

La société United Telecommunication Services Caraïbe est une société à responsabilité limitée au capital de 5 987 510,70 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Basse-Terre sous le numéro 429 039 225, dont le siège social est situé au 24 Rue de la République Marigot 97150 Saint-Martin.

La société UTS Caraïbe est détenue à 99,873 % par la société UTS Antilles Françaises, elle-même détenue à 100% par le Groupe Liberty Latin America, et à 0,127 % par la société TELEM NV.

2 Conclusions de la phase d'instruction des dossiers de candidature

Par la décision n° 2024-2542 de l'Arcep en date du 19 novembre 2024 susvisée, l'Arcep a conclu que les trois dossiers de candidature reçus à Saint-Barthélemy, et les quatre dossiers de candidature reçus à Saint-Martin, respectaient les critères de recevabilité et de qualification. En conséquence, à Saint-Barthélemy, les trois candidats Dauphin Telecom, Digicel AFG et Orange ont été autorisés à participer :

- en bande 900 MHz, à la phase d'enchère principale et à la phase de positionnement de cette procédure ;
- en bande 1800 MHz, à la phase d'enchère principale et à la phase de positionnement de cette procédure ; et
- en bande 2,1 GHz, à la phase d'enchère principale et à la phase de positionnement de cette procédure.

En outre, à Saint-Martin, les quatre candidats Dauphin Telecom, Digicel AFG, Orange et UTS Caraïbe ont été autorisés à participer :

- en bande 900 MHz, à la phase d'enchère principale et à la phase de positionnement de cette procédure ;
- en bande 1800 MHz, à la phase d'enchère principale et à la phase de positionnement de cette procédure ; et
- en bande 2,1 GHz, à la phase d'enchère principale et à la phase de positionnement de cette procédure.

3 Résultats de la procédure d'attribution des fréquences en bande 900 MHz

3.1 Déroulement et résultat de l'enchère principale des fréquences de la bande 900 MHz

Sur chacun des territoires de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, l'enchère principale de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 900 MHz a consisté en une enchère à un tour sous pli fermé, dont les conditions et modalités sont prévues par la décision n° 2024-1367 de l'Arcep susvisée. L'enchère principale de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 900 MHz s'est déroulée le 17 décembre 2024 dans les locaux de l'Arcep, 14 rue Gerty Archimède, 75012 Paris.

L'enchère principale des fréquences de la procédure d'attribution de la bande 900 MHz à Saint-Barthélemy a porté simultanément sur trois portefeuilles de fréquences, décrits dans le Document II de la décision n° 2024-1367 de l'Arcep susvisée, rappelés ici :

Portefeuilles	Bande 900 MHz (en MHz duplex)
Portefeuille n°1	10 MHz
Portefeuille n°2	10 MHz
Portefeuille n°3	5 MHz

Tableau 1 – Portefeuilles de fréquences en bande 900 MHz à Saint-Barthélemy

L'enchère principale des fréquences de la procédure d'attribution de la bande 900 MHz à Saint-Martin a porté simultanément sur quatre portefeuilles de fréquences, décrits dans le Document II de la décision n° 2024-1367 de l'Arcep susvisée, rappelés ici :

Portefeuilles	Bande 900 MHz (en MHz duplex)
Portefeuille n°1	10 MHz
Portefeuille n°2	5 MHz
Portefeuille n°3	5 MHz
Portefeuille n°4	5 MHz

Tableau 2 – Portefeuilles de fréquences en bande 900 MHz à Saint-Martin

Le prix de réserve a été fixé sur chacun des territoires de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin par l'arrêté du 15 juillet 2024 susvisé à 0 euro par bloc de 1 MHz duplex.

L'enchère principale s'est déroulée dans le respect des conditions et modalités prévues par la décision n° 2024-1367 susmentionnée.

A Saint-Barthélemy, les candidats Dauphin Telecom, Digicel AFG et Orange ont chacun déposé un formulaire de demande.

A Saint-Martin, les candidats Dauphin Telecom, Digicel AFG, Orange et UTS Caraïbe ont chacun déposé un formulaire de demande.

Conformément à la partie II.3.6 du document II de l'annexe de la décision n° 2024-1367 susmentionnée, l'Arcep a déterminé toutes les répartitions possibles, entre les candidats, des portefeuilles de fréquences à associer dans le cadre de l'enchère principale permettant d'attribuer les fréquences disponibles et respectant, pour chaque candidat, les règles décrites en partie II.3.I du document II de l'annexe de la décision n° 2024-1367 précitée.

A chacune de ces répartitions a été associée une valeur, correspondant à la somme des montants des offres des candidats pour le portefeuille de fréquences qu'ils obtiennent dans cette répartition. La

répartition obtenant la valeur la plus élevée a été retenue et chaque lauréat s'est vu associer le portefeuille qu'il détient dans la répartition retenue.

Les montants financiers dus par les lauréats au titre de l'enchère principale ont été déterminés conformément à la partie II.3.6c) du document II de l'annexe de la décision n° 2024-1367.

A Saint-Barthélemy, les résultats de l'enchère principale pour l'attribution des fréquences de la bande 900 MHz sont les suivants :

- Dauphin Telecom a remporté le portefeuille n° 2, et obtient 5,2 MHz duplex, pour un montant de 0 euro ;
- Digicel AFG a remporté le portefeuille n° 1, et obtient 10 MHz duplex, pour un montant de 0 euro ;
- Orange a remporté le portefeuille n° 3, et obtient 5 MHz duplex, pour un montant de 0 euro.

A Saint-Martin, les résultats de l'enchère principale pour l'attribution des fréquences de la bande 900 MHz sont les suivants :

- Dauphin Telecom a remporté le portefeuille n° 1, et obtient 6 MHz duplex, pour un montant de 151 euros ;
- Digicel AFG a remporté le portefeuille n° 2, et obtient 5 MHz duplex, pour un montant de 15 euros ;
- Orange a remporté le portefeuille n° 3, et obtient 5 MHz duplex, pour un montant de 0 euro ;
- UTS Caraïbe a remporté le portefeuille n°4, et obtient 5 MHz duplex, pour un montant de 0 euro.

3.2 Déroulement et résultat de la consultation des opérateurs sur le positionnement pour l'attribution des fréquences de la bande 900 MHz

Sur chacun des territoires de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, la phase de positionnement pour l'attribution des fréquences de la bande 900 MHz à partir du 1^{er} mai 2025 a consisté en une consultation des opérateurs concernés sur une proposition de positionnement faite par l'Arcep, conformément aux conditions et modalités prévues par la décision n° 2024-1367 susvisée.

La détermination du positionnement dans la bande 900 MHz à partir du 1^{er} mai 2025 a pris en compte les quantités de fréquences obtenues par les lauréats à l'issue de la phase d'enchère principale ainsi que, le cas échéant, les quantités de fréquences détenues au-delà du 1^{er} mai 2025 préalablement à la présente procédure. A ce titre, Free Caraïbe, opérateur déjà autorisé dans la bande de fréquences, mais non lauréat, a été associé à cette phase de positionnement. La détermination du positionnement des opérateurs au sein de la bande de fréquences a été établie en vue de veiller aux objectifs prévus par l'article L. 32-1 du CPCE, en particulier celui relatif à la gestion efficace du spectre, et au regard des critères suivants :

- l'attribution de blocs de fréquences multiples de 5 MHz duplex ;
- la contiguïté des fréquences attribuées à chaque opérateur ;
- la prise en compte de la situation liée à la coordination aux frontières ;
- la minimisation des réaménagements de fréquences rendus nécessaires ;
- des conditions équitables d'accès au spectre.

A cet effet, l'Arcep a mené du 29 janvier 2025 au 12 février 2025, et du 21 février 2025 au 4 mars 2025, deux consultations auprès des opérateurs concernés sur le positionnement envisagé des opérateurs dans la bande 900 MHz à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin à partir du 1^{er} mai 2025.

A Saint-Barthélemy, au vu des objectifs prévus par l'article L. 32-1 du CPCE, des critères précités et des retours des opérateurs concernés aux consultations menées par l'Arcep, le positionnement au sein de la bande 900 MHz à partir du 1^{er} mai 2025 est le suivant :

- 890 – 895 MHz et 935 – 940 MHz, pour la société Orange ;
- 895 – 899,8 MHz et 940 – 944,8 MHz, pour la société Free Caraïbe ;
- 899,8 – 909,8 MHz et 944,8 – 954,8 MHz, pour la société Digicel AFG ;
- 909,8 – 915 MHz et 954,8 – 960 MHz, pour la société Dauphin Telecom.

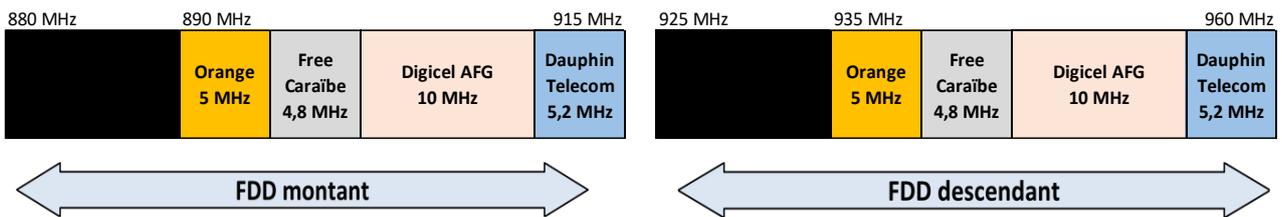


Figure 1. Schéma du positionnement des opérateurs dans la bande 900 MHz à Saint-Barthélemy à partir du 1^{er} mai 2025

A Saint-Martin, au vu des objectifs prévus par l'article L. 32-1 du CPCE, des critères précités et des retours des opérateurs concernés aux consultations menées par l'Arcep, le positionnement au sein de la bande 900 MHz à partir du 1^{er} mai 2025 est le suivant :

- 890 – 894 MHz et 935 – 939 MHz, pour la société Free Caraïbe ;
- 894 – 899 MHz et 939 – 944 MHz, pour la société Digicel AFG ;
- 899 – 904 MHz et 944 – 949 MHz, pour la société Orange ;
- 904 – 910 MHz et 949 – 955 MHz, pour la société Dauphin Telecom ;
- 910 – 915 MHz et 955 – 960 MHz, pour la société UTS Caraïbe.

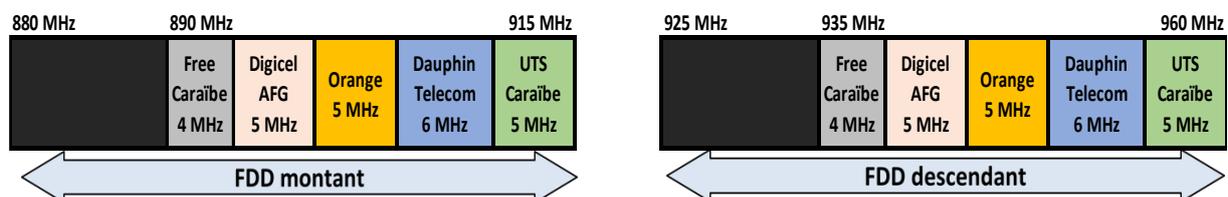


Figure 2. Schéma du positionnement des opérateurs dans la bande 900 MHz à Saint-Martin à partir du 1^{er} mai 2025

3.3 Résultat final de la procédure d'attribution des fréquences dans la bande 900 MHz

S'agissant des fréquences attribuées dans la bande 900 MHz à Saint-Barthélemy, la bande de fréquence exacte attribuée à chaque lauréat est déterminée par la combinaison des résultats de l'enchère principale et de la phase de consultation des opérateurs sur le positionnement pour l'attribution des fréquences de la bande 900 MHz.

A Saint-Barthélemy, le résultat de la procédure est récapitulé dans le tableau ci-après.

Résultats pour les lauréats de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 900 MHz à Saint-Barthélemy		
Nom du lauréat	Bandes de fréquences attribuées à partir du 1 ^{er} mai 2025 ¹	Part fixe de la redevance au titre de l'enchère principale
Dauphin Telecom	909,8 – 915 MHz et 954,8 – 960 MHz	0 €
Digicel AFG	899,8 – 909,8 MHz et 944,8 – 954,8 MHz	0 €
Orange	890 – 895 MHz et 935 – 940 MHz	0 €
Résultats pour les autres opérateurs concernés par la phase de positionnement de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 900 MHz à Saint-Barthélemy		
Nom de l'opérateur concerné	Bandes de fréquences attribuées à partir du 1 ^{er} mai 2025	
Free Caraïbe	895 – 899,8 MHz et 940 – 944,8 MHz	

Tableau 3 - Résultat de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 900 MHz à Saint-Barthélemy

S'agissant des fréquences attribuées dans la bande 900 MHz à Saint-Martin, la bande de fréquence exacte attribuée à chaque lauréat est déterminée par la combinaison des résultats de l'enchère principale et de la phase de consultation des opérateurs sur le positionnement pour l'attribution des fréquences de la bande 900 MHz.

A Saint-Martin, le résultat de la procédure est récapitulé dans le tableau ci-après.

¹ En tenant compte des fréquences que le lauréat détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025.

Résultats pour les lauréats de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 900 MHz à Saint-Martin		
Nom du lauréat	Bandes de fréquences attribuées à partir du 1 ^{er} mai 2025 ²	Part fixe de la redevance au titre de l'enchère principale
Dauphin Telecom	904 – 910 MHz et 949 – 955 MHz	151 €
Digicel AFG	894 – 899 MHz et 939 – 944 MHz	15 €
Orange	899 – 904 MHz et 944 – 949 MHz	0 €
UTS Caraïbe	910 – 915 MHz et 955 – 960 MHz	0 €
Résultats pour les autres opérateurs concernés par la phase de positionnement de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 900 MHz à Saint-Martin		
Nom de l'opérateur concerné	Bandes de fréquences attribuées à partir du 1 ^{er} mai 2025	
Free Caraïbe	890 – 894 MHz et 935 – 939 MHz	

Tableau 4 - Résultat de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 900 MHz à Saint-Martin

4 Résultats de la procédure d'attribution des fréquences en bande 1800 MHz

4.1 Déroulement et résultat de l'enchère principale des fréquences de la bande 1800 MHz

Sur chacun des territoires de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, l'enchère principale de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 1800 MHz a consisté en une enchère à un tour sous pli fermé, dont les conditions et modalités sont prévues par la décision n° 2024-1367 de l'Arcep susvisée. L'enchère principale de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 1800 MHz s'est déroulée le 17 décembre 2024 dans les locaux de l'Arcep, 14 rue Gerty Archimède, 75012 Paris.

L'enchère principale des fréquences de la procédure d'attribution de la bande 1800 MHz à Saint-Barthélemy a porté simultanément sur trois portefeuilles de fréquences, décrits dans le Document II de la décision n° 2024-1367 de l'Arcep susvisée, rappelés ici :

Portefeuilles	Bande 1800 MHz (en MHz duplex)
Portefeuille n°1	25 MHz
Portefeuille n°2	25 MHz
Portefeuille n°3	25 MHz

Tableau 5 – Portefeuilles de fréquences en bande 1800 MHz à Saint-Barthélemy

L'enchère principale des fréquences de la procédure d'attribution de la bande 1800 MHz à Saint-Martin a porté simultanément sur quatre portefeuilles de fréquences, décrits dans le Document II de la décision n° 2024-1367 de l'Arcep susvisée, rappelés ici :

² En tenant compte des fréquences que le lauréat détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025.

Portefeuilles	Bande 1800 MHz (en MHz duplex)
Portefeuille n°1	20 MHz
Portefeuille n°2	20 MHz
Portefeuille n°3	20 MHz
Portefeuille n°4	15 MHz

Tableau 6 – Portefeuilles de fréquences en bande 1800 MHz à Saint-Martin

Le prix de réserve a été fixé sur chacun des territoires de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin par l'arrêté du 15 juillet 2024 susvisé à 0 euro par bloc de 1 MHz duplex.

L'enchère principale s'est déroulée dans le respect des conditions et modalités prévues par la décision n° 2024-1367 susmentionnée.

A Saint-Barthélemy, les candidats Dauphin Telecom, Digicel AFG et Orange ont chacun déposé un formulaire de demande.

A Saint-Martin, les candidats Dauphin Telecom, Digicel AFG, Orange et UTS Caraïbe ont chacun déposé un formulaire de demande.

Conformément à la partie II.4.6 du document II de l'annexe de la décision n° 2024-1367 susmentionnée, l'Arcep a déterminé toutes les répartitions possibles, entre les candidats, des portefeuilles de fréquences à associer dans le cadre de l'enchère principale permettant d'attribuer les fréquences disponibles et respectant, pour chaque candidat, les règles décrites en partie II.4.I du document II de l'annexe de la décision n° 2024-1367 précitée.

A chacune de ces répartitions a été associée une valeur, correspondant à la somme des montants des offres des candidats pour le portefeuille de fréquences qu'ils obtiennent dans cette répartition. La répartition obtenant la valeur la plus élevée a été retenue et chaque lauréat s'est vu associer le portefeuille qu'il détient dans la répartition retenue.

Les montants financiers dus par les lauréats au titre de l'enchère principale ont été déterminés conformément à la partie II.4.6c) du document II de l'annexe de la décision n° 2024-1367.

A Saint-Barthélemy, les résultats de l'enchère principale pour l'attribution des fréquences de la bande 1800 MHz sont les suivants :

- Dauphin Telecom a remporté le portefeuille n° 3, pour un montant de 0 euro, et n'obtient pas de nouvelles fréquences ;
- Digicel AFG a remporté le portefeuille n° 1, et obtient 10 MHz duplex, pour un montant de 22 euros ;
- Orange a remporté le portefeuille n° 2, et obtient 10 MHz duplex, pour un montant de 0 euro.

A Saint-Martin, les résultats de l'enchère principale pour l'attribution des fréquences de la bande 1800 MHz sont les suivants :

- Dauphin Telecom a remporté le portefeuille n° 3, et obtient 9,2 MHz duplex, pour un montant de 0 euro ;
- Digicel AFG a remporté le portefeuille n° 1, et obtient 5 MHz duplex, pour un montant de 7 euros ;
- Orange a remporté le portefeuille n° 2, et obtient 5 MHz duplex, pour un montant de 0 euro ;
- UTS Caraïbe a remporté le portefeuille n° 4, et obtient 10 MHz duplex, pour un montant de 0 euro.

4.2 Déroutement et résultat de la consultation des opérateurs sur le positionnement pour l'attribution des fréquences de la bande 1800 MHz

Sur chacun des territoires de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, la phase de positionnement pour l'attribution des fréquences de la bande 1800 MHz à partir du 1^{er} mai 2025 a consisté en une consultation des opérateurs concernés sur une proposition de positionnement faite par l'Arcep, conformément aux conditions et modalités prévues par la décision n° 2024-1367 susvisée.

La détermination du positionnement dans la bande 1800 MHz à partir du 1^{er} mai 2025 a pris en compte les quantités de fréquences obtenues par les lauréats à l'issue de la phase d'enchère principale ainsi que, le cas échéant, les quantités de fréquences détenues au-delà du 1^{er} mai 2025 préalablement à la présente procédure. A ce titre, Free Caraïbe, opérateur déjà autorisé dans la bande de fréquences, mais non lauréat, a été associé à cette phase de positionnement. La détermination du positionnement des opérateurs au sein de la bande de fréquences a été établie en vue de veiller aux objectifs prévus par l'article L. 32-1 du CPCE, en particulier celui relatif à la gestion efficace du spectre, et au regard des critères suivants :

- l'attribution de blocs de fréquences multiples de 5 MHz duplex ;
- la contiguïté des fréquences attribuées à chaque opérateur ;
- la prise en compte de la situation liée à la coordination aux frontières ;
- la minimisation des réaménagements de fréquences rendus nécessaires ;
- des conditions équitables d'accès au spectre.

A cet effet, l'Arcep a mené du 29 janvier 2025 au 12 février 2025, et du 21 février 2025 au 4 mars 2025, deux consultations auprès des opérateurs concernés sur le positionnement envisagé des opérateurs dans la bande 1800 MHz à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin à partir du 1^{er} mai 2025.

A Saint-Barthélemy, au vu des objectifs prévus par l'article L. 32-1 du CPCE, des critères précités et des retours des opérateurs concernés aux consultations menées par l'Arcep, le positionnement au sein de la bande 1800 MHz à partir du 1^{er} mai 2025 est le suivant :

- 1710 – 1730 MHz et 1805 – 1825 MHz, pour la société Free Caraïbe ;
- 1730 – 1750 MHz et 1825 – 1845 MHz, pour la société Orange ;
- 1750 – 1765 MHz et 1845 - 1860 MHz, pour la société Dauphin Telecom ;
- 1765 – 1785 MHz et 1860 – 1880 MHz, pour la société Digicel AFG.

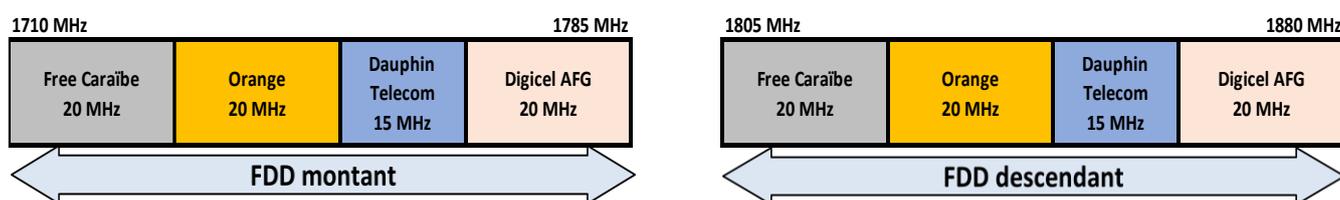


Figure 3. Schéma du positionnement des opérateurs dans la bande 1800 MHz à Saint-Barthélemy à partir du 1^{er} mai 2025

A Saint-Martin, au vu des objectifs prévus par l'article L. 32-1 du CPCE, des critères précités et des retours des opérateurs concernés aux consultations menées par l'Arcep, le positionnement au sein de la bande 1800 MHz à partir du 1^{er} mai 2025 est le suivant :

- 1710 – 1730 MHz et 1805 – 1825 MHz, pour la société Free Caraïbe ;

- 1730 – 1745 MHz et 1825 – 1840 MHz, pour la société Orange ;
- 1745 – 1760 MHz et 1840 - 1855 MHz, pour la société Dauphin Telecom ;
- 1760 – 1770 MHz et 1855 – 1865 MHz, pour la société UTS Caraïbe ;
- 1770 – 1785 MHz et 1865 – 1880 MHz, pour la société Digicel AFG.

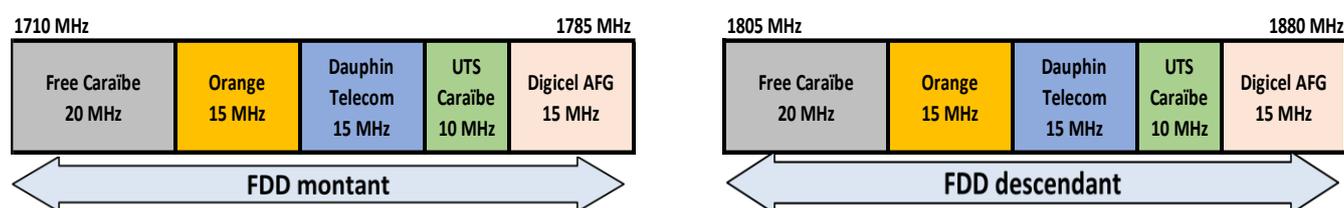


Figure 4. Schéma du positionnement des opérateurs dans la bande 1800 MHz à Saint-Martin à partir du 1^{er} mai 2025

4.3 Résultat final de la procédure d’attribution des fréquences dans la bande 1800 MHz

S’agissant des fréquences attribuées dans la bande 1800 MHz à Saint-Barthélemy, la bande de fréquence exacte attribuée à chaque lauréat est déterminée par la combinaison des résultats de l’enchère principale et de la phase de consultation des opérateurs sur le positionnement pour l’attribution des fréquences de la bande 1800 MHz.

A Saint-Barthélemy, le résultat de la procédure est récapitulé dans le tableau ci-après.

Résultats pour les lauréats de la procédure d’attribution des fréquences de la bande 1800 MHz à Saint-Barthélemy		
Nom du lauréat	Bandes de fréquences attribuées à partir du 1 ^{er} mai 2025 ³	Part fixe de la redevance au titre de l’enchère principale
Dauphin Telecom	1750 – 1765 MHz et 1845 - 1860 MHz	0 €
Digicel AFG	1765 – 1785 MHz et 1860 – 1880 MHz	22 €
Orange	1730 – 1750 MHz et 1825 – 1845 MHz	0 €
Résultats pour les autres opérateurs concernés par la phase de positionnement de la procédure d’attribution des fréquences de la bande 1800 MHz à Saint-Barthélemy		
Nom de l’opérateur concerné	Bandes de fréquences attribuées à partir du 1 ^{er} mai 2025	
Free Caraïbe	1710 – 1730 MHz et 1805 – 1825 MHz	

Tableau 7 - Résultat de la procédure d’attribution des fréquences de la bande 1800 MHz à Saint-Barthélemy

S’agissant des fréquences attribuées dans la bande 1800 MHz à Saint-Martin, la bande de fréquence exacte attribuée à chaque lauréat est déterminée par la combinaison des résultats de l’enchère principale et de la phase de consultation des opérateurs sur le positionnement pour l’attribution des fréquences de la bande 1800 MHz.

³ En tenant compte des fréquences que le lauréat détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025.

A Saint-Martin, le résultat de la procédure est récapitulé dans le tableau ci-après.

Résultats pour les lauréats de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 1800 MHz à Saint-Martin		
Nom du lauréat	Bandes de fréquences attribuées à partir du 1 ^{er} mai 2025 ⁴	Part fixe de la redevance au titre de l'enchère principale
Dauphin Telecom	1745 – 1760 MHz et 1840 - 1855 MHz	0 €
Digicel AFG	1770 – 1785 MHz et 1865 – 1880 MHz	7 €
Orange	1730 – 1745 MHz et 1825 – 1840 MHz	0 €
UTS Caraïbe	1760 – 1770 MHz et 1855 – 1865 MHz	0 €
Résultats pour les autres opérateurs concernés par la phase de positionnement de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 1800 MHz à Saint-Martin		
Nom de l'opérateur concerné	Bandes de fréquences attribuées à partir du 1 ^{er} mai 2025	
Free Caraïbe	1710 – 1730 MHz et 1805 – 1825 MHz	

Tableau 8 - Résultat de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 1800 MHz à Saint-Martin

5 Résultats de la procédure d'attribution des fréquences en bande 2,1 GHz

5.1 Déroulement et résultat de l'enchère principale des fréquences de la bande 2,1 GHz

Sur chacun des territoires de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, l'enchère principale de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 2,1 GHz a consisté en une enchère à un tour sous pli fermé, dont les conditions et modalités sont prévues par la décision n° 2024-1367 de l'Arcep susvisée. L'enchère principale de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 2,1 GHz s'est déroulée le 17 décembre 2024 dans les locaux de l'Arcep, 14 rue Gerty Archimède, 75012 Paris.

L'enchère principale des fréquences de la procédure d'attribution de la bande 2,1 GHz à Saint-Barthélemy a porté simultanément sur trois portefeuilles de fréquences, décrits dans le Document II de la décision n° 2024-1367 de l'Arcep susvisée, rappelés ici :

Portefeuilles	Bande 2,1 GHz (en MHz duplex)
Portefeuille n°1	20 MHz
Portefeuille n°2	20 MHz
Portefeuille n°3	20 MHz

Tableau 9 – Portefeuilles de fréquences en bande 2,1 GHz à Saint-Barthélemy

L'enchère principale des fréquences de la procédure d'attribution de la bande 2,1 GHz à Saint-Martin a porté simultanément sur quatre portefeuilles de fréquences, décrits dans le Document II de la décision n° 2024-1367 de l'Arcep susvisée, rappelés ici :

⁴ En tenant compte des fréquences que le lauréat détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025.

Portefeuilles	Bande 2,1 GHz (en MHz duplex)
Portefeuille n°1	15 MHz
Portefeuille n°2	15 MHz
Portefeuille n°3	15 MHz
Portefeuille n°4	15 MHz

Tableau 10 – Portefeuilles de fréquences en bande 2,1 GHz à Saint-Martin

Le prix de réserve a été fixé sur chacun des territoires de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin par l'arrêté du 15 juillet 2024 susvisé à 0 euro par bloc de 1 MHz duplex.

L'enchère principale s'est déroulée dans le respect des conditions et modalités prévues par la décision n° 2024-1367 susmentionnée.

A Saint-Barthélemy, les candidats Dauphin Telecom, Digicel AFG et Orange ont chacun déposé un formulaire de demande.

A Saint-Martin, les candidats Dauphin Telecom, Digicel AFG, Orange et UTS Caraïbe ont chacun déposé un formulaire de demande.

Conformément à la partie II.5.6 du document II de l'annexe de la décision n° 2024-1367 susmentionnée, l'Arcep a déterminé toutes les répartitions possibles, entre les candidats, des portefeuilles de fréquences à associer dans le cadre de l'enchère principale permettant d'attribuer les fréquences disponibles et respectant, pour chaque candidat, les règles décrites en partie II.5.I du document II de l'annexe de la décision n° 2024-1367 précitée.

A chacune de ces répartitions a été associée une valeur, correspondant à la somme des montants des offres des candidats pour le portefeuille de fréquences qu'ils obtiennent dans cette répartition.

A Saint-Barthélemy la répartition obtenant la valeur la plus élevée a été retenue et chaque lauréat s'est vu associer le portefeuille qu'il détient dans la répartition retenue.

A Saint-Martin, à l'issue de l'enchère principale pour l'attribution de la bande 2,1 GHz, les répartitions n° 9 et n° 10 ont toutes les deux obtenu la valeur la plus élevée.

N° de la répartition	Portefeuille n° 1	Portefeuille n° 2	Portefeuille n° 3	Portefeuille n° 4
9	Digicel AFG	Orange	Dauphin Telecom	UTS Caraïbe
10	Digicel AFG	Orange	UTS Caraïbe	Dauphin Telecom

Conformément aux modalités prévues en partie II.5.6 du document II de la décision n° 2024-1367 susmentionnée, un tirage au sort a été effectué pour départager les deux répartitions afin de déterminer les lauréats de chaque portefeuille.

Ce tirage au sort, dont les modalités ont été communiqués aux lauréats le 6 janvier 2025, s'est déroulé le 23 janvier 2025 à 11h00 (heure de Paris) dans les locaux de l'Arcep, 14 rue Gerty Archimède, 75012 Paris. Aucune société n'était présente. A l'issue de ce tirage au sort, la répartition gagnante est la répartition n° 10.

Les montants financiers dus par les lauréats au titre de l'enchère principale ont été déterminés conformément à la partie II.5.6c) du document II de l'annexe de la décision n° 2024-1367.

A Saint-Barthélemy, les résultats de l'enchère principale pour l'attribution des fréquences de la bande 2,1 GHz sont les suivants :

- Dauphin Telecom a remporté le portefeuille n° 3, et obtient 10 MHz duplex, pour un montant de 0 euro ;

- Digicel AFG a remporté le portefeuille n° 1, et obtient 5,4 MHz duplex, pour un montant de 1 euro ;
- Orange a remporté le portefeuille n° 2, et obtient 10 MHz duplex, pour un montant de 0 euro.

A Saint-Martin, les résultats de l'enchère principale pour l'attribution des fréquences de la bande 2,1 GHz sont les suivants :

- Dauphin Telecom a remporté le portefeuille n° 4, et obtient 5 MHz duplex, pour un montant de 0 euro ;
- Digicel AFG a remporté le portefeuille n° 1, et obtient 5,2 MHz duplex, pour un montant de 150 135 euros ;
- Orange a remporté le portefeuille n° 2, et obtient 5,2 MHz duplex, pour un montant de 0 euro ;
- UTS Caraïbe a remporté le portefeuille n° 3, et obtient 10 MHz duplex, pour un montant de 0 euro.

5.2 Déroulement et résultat de la consultation des opérateurs sur le positionnement pour l'attribution des fréquences de la bande 2,1 GHz

Sur chacun des territoires de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, la phase de positionnement pour l'attribution des fréquences de la bande 2,1 GHz à partir du 1^{er} mai 2025 a consisté en une consultation des opérateurs concernés sur une proposition de positionnement faite par l'Arcep, conformément aux conditions et modalités prévues par la décision n° 2024-1367 susvisée.

La détermination du positionnement dans la bande 2,1 GHz à partir du 1^{er} mai 2025 a pris en compte les quantités de fréquences obtenues par les lauréats à l'issue de la phase d'enchère principale ainsi que, le cas échéant, les quantités de fréquences détenues au-delà du 1^{er} mai 2025 préalablement à la présente procédure. A ce titre, Free Caraïbe, opérateur déjà autorisé dans la bande de fréquences, mais non lauréat, a été associé à cette phase de positionnement. La détermination du positionnement des opérateurs au sein de la bande de fréquences a été établie en vue de veiller aux objectifs prévus par l'article L. 32-1 du CPCE, en particulier celui relatif à la gestion efficace du spectre, et au regard des critères suivants :

- l'attribution de blocs de fréquences multiples de 5 MHz duplex ;
- la contiguïté des fréquences attribuées à chaque opérateur ;
- la prise en compte de la situation liée à la coordination aux frontières ;
- la minimisation des réaménagements de fréquences rendus nécessaires ;
- des conditions équitables d'accès au spectre.

A cet effet, l'Arcep a mené du 29 janvier 2025 au 12 février 2025, une consultation auprès des opérateurs concernés sur le positionnement envisagé des opérateurs dans la bande 2,1 GHz à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin à partir du 1^{er} mai 2025 :

A Saint-Barthélemy, au vu des objectifs prévus par l'article L. 32-1 du CPCE, des critères précités et des retours des opérateurs concernés à la consultation menée par l'Arcep, le positionnement au sein de la bande 2,1 GHz à partir du 1^{er} mai 2025 est le suivant :

- 1920 – 1935 MHz et 2110 – 2125 MHz, pour la société Orange ;
- 1935 – 1950 MHz et 2125 – 2140 MHz, pour la société Dauphin Telecom ;
- 1950 – 1964,8 MHz et 2140 – 2154,8 MHz, pour la société Free Caraïbe ;
- 1964,8 – 1980 MHz et 2154,8 – 2170 MHz, pour la société Digicel AFG.

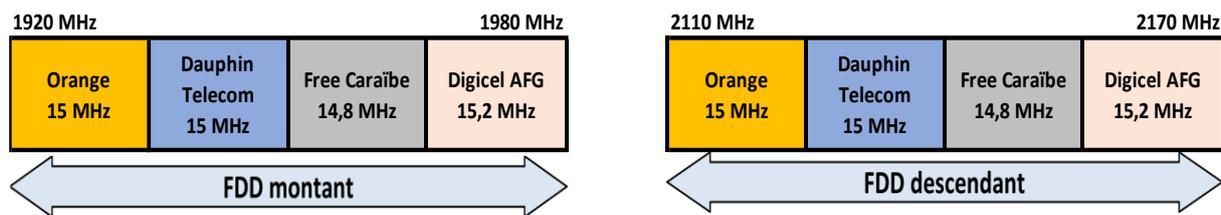


Figure 5. Schéma du positionnement des opérateurs dans la bande 2,1 GHz à Saint-Barthélemy à partir du 1^{er} mai 2025

A Saint-Martin, au vu des objectifs prévus par l’article L. 32-1 du CPCE, des critères précités et des retours des opérateurs concernés à la consultation menée par l’Arcep, le positionnement au sein de la bande 2,1 GHz à partir du 1^{er} mai 2025 est le suivant :

- 1920 – 1930,2 MHz et 2110 – 2120,2 MHz, pour la société Orange ;
- 1930,2 – 1940,2 MHz et 2120,2 – 2130,2 MHz, pour la société Dauphin Telecom ;
- 1940,2 – 1950,2 MHz et 2130,2 – 2140,2 MHz, pour la société UTS Caraïbe ;
- 1950,2 – 1965 MHz et 2140,2 – 2155 MHz, pour la société Free Caraïbe ;
- 1965 – 1980 MHz et 2155 – 2170 MHz, pour la société Digicel AFG.

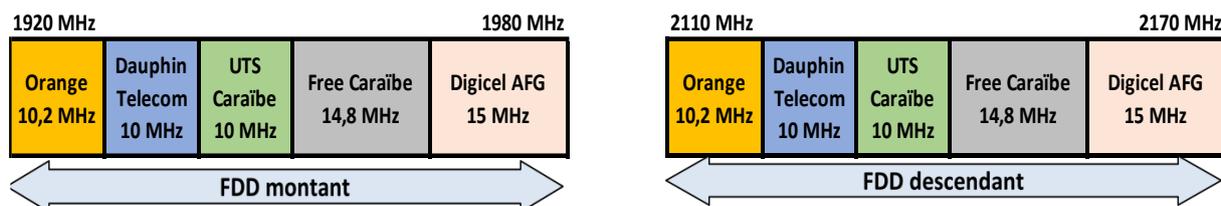


Figure 6. Schéma du positionnement des opérateurs dans la bande 2,1 GHz à Saint-Martin à partir du 1^{er} mai 2025

5.3 Résultat final de la procédure d’attribution des fréquences dans la bande 2,1 GHz

S’agissant des fréquences attribuées dans la bande 2,1 GHz à Saint-Barthélemy, la bande de fréquence exacte attribuée à chaque lauréat est déterminée par la combinaison des résultats de l’enchère principale et de la phase de consultation des opérateurs sur le positionnement pour l’attribution des fréquences de la bande 2,1 GHz.

A Saint-Barthélemy, le résultat de la procédure est récapitulé dans le tableau ci-après.

Résultats pour les lauréats de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 2,1 GHz à Saint-Barthélemy		
Nom du lauréat	Bandes de fréquences attribuées à partir du 1 ^{er} mai 2025 ⁵	Part fixe de la redevance au titre de l'enchère principale
Dauphin Telecom	1935 – 1950 MHz et 2125 – 2140 MHz	0 €
Digicel AFG	1964,8 – 1980 MHz et 2154,8 – 2170 MHz	1 €
Orange	1920 – 1935 MHz et 2110 – 2125 MHz	0 €
Résultats pour les autres opérateurs concernés par la phase de positionnement de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 2,1 GHz à Saint-Barthélemy		
Nom de l'opérateur concerné	Bandes de fréquences attribuées à partir du 1 ^{er} mai 2025	
Free Caraïbe	1950 – 1964,8 MHz et 2140 – 2154,8 MHz	

Tableau 11 - Résultat de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 2,1 GHz à Saint-Barthélemy

S'agissant des fréquences attribuées dans la bande 2,1 GHz à Saint-Martin, la bande de fréquence exacte attribuée à chaque lauréat est déterminée par la combinaison des résultats de l'enchère principale et de la phase de consultation des opérateurs sur le positionnement pour l'attribution des fréquences de la bande 2,1 GHz.

A Saint-Martin, le résultat de la procédure est récapitulé dans le tableau ci-après.

Résultats pour les lauréats de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 2,1 GHz à Saint-Martin		
Nom du lauréat	Bandes de fréquences attribuées à partir du 1 ^{er} mai 2025 ⁶	Part fixe de la redevance au titre de l'enchère principale
Dauphin Telecom	1930,2 – 1940,2 MHz et 2120,2 – 2130,2 MHz	0 €
Digicel AFG	1965 – 1980 MHz et 2155 – 2170 MHz	150 135 €
Orange	1920 – 1930,2 MHz et 2110 – 2120,2 MHz	0 €
UTS Caraïbe	1940,2 – 1950,2 MHz et 2130,2 – 2140,2 MHz	0 €
Résultats pour les autres opérateurs concernés par la phase de positionnement de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 2,1 GHz à Saint-Martin		
Nom de l'opérateur concerné	Bandes de fréquences attribuées à partir du 1 ^{er} mai 2025	
Free Caraïbe	1950,2 – 1965 MHz et 2140,2 – 2155 MHz	

Tableau 12 - Résultat de la procédure d'attribution des fréquences de la bande 2,1 GHz à Saint-Martin

⁵ En tenant compte des fréquences que le lauréat détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025.

⁶ En tenant compte des fréquences que le lauréat détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025.

6 Montant des redevances

Il est rappelé que, conformément au décret n° 2007-1532 susvisé, le montant des redevances dues par les lauréats au titre de l'utilisation des fréquences des bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz pendant la durée initiale des autorisations d'utilisation de fréquences attribuées en 2025 jusqu'au 21 novembre 2036 est constituée :

- d'une part fixe d'un montant qui est déterminé par le résultat des enchères principales pour l'attribution des portefeuilles de fréquences disponibles en bandes 900 MHz, 1800 MHz et 2,1 GHz prévues par l'arrêté du 15 juillet 2024 relatif aux modalités et aux conditions d'attribution d'autorisations d'utilisation de fréquences dans les bandes 900 MHz, 1 800 MHz et 2,1 GHz à Saint-Martin et à Saint-Barthélemy pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public, , exigible en quatre parts égales sur quatre ans, la première dès l'attribution de l'autorisation d'utilisation des fréquences et les trois autres à la date d'anniversaire de l'attribution ;
- d'une part fixe, versée annuellement, d'un montant proportionnel à la quantité de fréquences attribuées pour l'année en cours, exprimée en MHz, payable avant le 31 janvier, ou à la date de mise à disposition des fréquences s'agissant d'une nouvelle attribution. Le montant par MHz attribué est fixé à 65 euros à Saint-Barthélemy et à 125 euros à Saint-Martin ;
- d'une part variable, versée annuellement, égale à 1 % du montant du chiffre d'affaires constaté au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les fréquences sont utilisées, à l'exception du chiffre d'affaires réalisé par l'exploitation d'un réseau mobile de deuxième génération. Un acompte provisionnel déterminé à partir du chiffre d'affaires pertinent constaté au 31 décembre de l'année précédente est versé avant le 30 juin de l'année en cours. Son montant est corrigé, le cas échéant, de la somme assurant la régularisation de l'exercice précédent.

Décide :

Article 1. La candidature de la société Dauphin Telecom à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 900 MHz à partir du 1^{er} mai 2025 pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à Saint-Barthélemy, est retenue pour 5,2 MHz duplex, assortie d'un engagement financier d'un montant de 0 euro pour l'enchère principale. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, la société Dauphin Telecom sera titulaire d'un portefeuille de 5,2 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 905 – 910,2 MHz et 950 – 955,2 MHz à compter du 1^{er} mai 2025.

Article 2. La candidature de la société Dauphin Telecom à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 900 MHz à partir du 1^{er} mai 2025 pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à Saint-Martin, est retenue pour 6 MHz duplex, assortie d'un engagement financier d'un montant de 151 euros pour l'enchère principale. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, la société Dauphin Telecom sera titulaire d'un portefeuille de 6 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 904 – 910 MHz et 949 – 955 MHz à compter du 1^{er} mai 2025.

- Article 3.** La société Dauphin Telecom, dont la candidature à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 1800 MHz à partir du 1^{er} mai 2025, pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à Saint-Barthélemy, a été retenue, n'obtient pas de nouvelles fréquences. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, la société Dauphin Telecom reste titulaire d'un portefeuille de 15 MHz duplex correspondant aux fréquences 1750 – 1765 MHz et 1845 - 1860 MHz à compter du 1^{er} mai 2025.
- Article 4.** La candidature de la société Dauphin Telecom à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 1800 MHz à partir du 1^{er} mai 2025 pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à Saint-Martin, est retenue pour 9,2 MHz duplex, assortie d'un engagement financier d'un montant de 0 euro pour l'enchère principale. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, la société Dauphin Telecom sera titulaire d'un portefeuille de 15 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 1745 – 1760 MHz et 1840 - 1855 MHz à compter du 1^{er} mai 2025.
- Article 5.** La candidature de la société Dauphin Telecom à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 2,1 GHz à partir du 1^{er} mai 2025 pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à Saint-Barthélemy, est retenue pour 10 MHz duplex, assortie d'un engagement financier d'un montant de 0 euro pour l'enchère principale. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, la société Dauphin Telecom sera titulaire d'un portefeuille de 15 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 1935 – 1950 MHz et 2125 – 2140 MHz à compter du 1^{er} mai 2025.
- Article 6.** La candidature de la société Dauphin Telecom à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 2,1 GHz à partir du 1^{er} mai 2025 pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à Saint-Martin, est retenue pour 5 MHz duplex, assortie d'un engagement financier d'un montant de 0 euro pour l'enchère principale. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, la société Dauphin Telecom sera titulaire d'un portefeuille de 10 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 1930,2 – 1940,2 MHz et 2120,2 – 2130,2 MHz à compter du 1^{er} mai 2025.
- Article 7.** La candidature de la société Digicel AFG à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 900 MHz à partir du 1^{er} mai 2025 pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à Saint-Barthélemy, est retenue pour 10 MHz duplex, assortie d'un engagement financier d'un montant de 0 euro pour l'enchère principale. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, la société Digicel AFG sera titulaire d'un portefeuille de 10 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 890 – 900 MHz et 935 – 945 MHz à compter du 1^{er} mai 2025.
- Article 8.** La candidature de la société Digicel AFG à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 900 MHz à partir du 1^{er} mai 2025 pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à Saint-Martin, est retenue pour 5 MHz duplex, assortie d'un engagement financier d'un montant de 15 euros pour l'enchère principale. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, la société Digicel AFG sera titulaire d'un portefeuille de 5 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 894 – 899 MHz et 939 – 944 MHz à compter du 1^{er} mai 2025.

- Article 9.** La candidature de la société Digicel AFG à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 1800 MHz à partir du 1^{er} mai 2025 pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à Saint-Barthélemy, est retenue pour 10 MHz duplex, assortie d'un engagement financier d'un montant de 22 euros pour l'enchère principale. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, la société Digicel AFG sera titulaire d'un portefeuille de 20 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 1765 – 1785 MHz et 1860 – 1880 MHz à compter du 1^{er} mai 2025.
- Article 10.** La candidature de la société Digicel AFG à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 1800 MHz à partir du 1^{er} mai 2025 pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à Saint-Martin, est retenue pour 5 MHz duplex, assortie d'un engagement financier d'un montant de 7 euros pour l'enchère principale. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, la société Digicel AFG sera titulaire d'un portefeuille de 15 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 1770 – 1785 MHz et 1865 – 1880 MHz à compter du 1^{er} mai 2025.
- Article 11.** La candidature de la société Digicel AFG à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 2,1 GHz à partir du 1^{er} mai 2025 pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à Saint-Barthélemy, est retenue pour 5,4 MHz duplex, assortie d'un engagement financier d'un montant de 1 euro pour l'enchère principale. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, la société Digicel AFG sera titulaire d'un portefeuille de 15,2 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 1964,8 – 1980 MHz et 2154,8 – 2170 MHz à compter du 1^{er} mai 2025.
- Article 12.** La candidature de la société Digicel AFG à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 2,1 GHz à partir du 1^{er} mai 2025 pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à Saint-Martin, est retenue pour 5,2 MHz duplex, assortie d'un engagement financier d'un montant de 150 135 euros pour l'enchère principale. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, la société Digicel AFG sera titulaire d'un portefeuille de 15 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 1965 – 1980 MHz et 2155 – 2170 MHz à compter du 1^{er} mai 2025.
- Article 13.** La candidature de la société Orange à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 900 MHz à partir du 1^{er} mai 2025 pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à Saint-Barthélemy, est retenue pour 5 MHz duplex, assortie d'un engagement financier d'un montant de 0 euro pour l'enchère principale. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, la société Orange sera titulaire d'un portefeuille de 5 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 900 – 905 MHz et 945 – 950 MHz à compter du 1^{er} mai 2025.
- Article 14.** La candidature de la société Orange à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 900 MHz à partir du 1^{er} mai 2025 pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à Saint-Martin, est retenue pour 5 MHz duplex, assortie d'un engagement financier d'un montant de 0 euro pour l'enchère principale. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, la société Orange sera titulaire d'un portefeuille de 5 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 899 – 904 MHz et 944 – 949 MHz à compter du 1^{er} mai 2025.

- Article 15.** La candidature de la société Orange à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 1800 MHz à partir du 1^{er} mai 2025 pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à Saint-Barthélemy, est retenue pour 10 MHz duplex, assortie d'un engagement financier d'un montant de 0 euro pour l'enchère principale. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, la société Orange sera titulaire d'un portefeuille de 20 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 1730 – 1750 MHz et 1825 – 1845 MHz à compter du 1^{er} mai 2025.
- Article 16.** La candidature de la société Orange à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 1800 MHz à partir du 1^{er} mai 2025 pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à Saint-Martin, est retenue pour 5 MHz duplex, assortie d'un engagement financier d'un montant de 0 euro pour l'enchère principale. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, la société Orange sera titulaire d'un portefeuille de 15 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 1730 – 1745 MHz et 1825 – 1840 MHz à compter du 1^{er} mai 2025.
- Article 17.** La candidature de la société Orange à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 2,1 GHz à partir du 1^{er} mai 2025 pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à Saint-Barthélemy, est retenue pour 10 MHz duplex, assortie d'un engagement financier d'un montant de 0 euro pour l'enchère principale. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, la société Orange sera titulaire d'un portefeuille de 15 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 1920 – 1935 MHz et 2110 – 2125 MHz à compter du 1^{er} mai 2025.
- Article 18.** La candidature de la société Orange à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 2,1 GHz à partir du 1^{er} mai 2025 pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à Saint-Martin, est retenue pour 5,2 MHz duplex, assortie d'un engagement financier d'un montant de 0 euro pour l'enchère principale. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, la société Orange sera titulaire d'un portefeuille de 10,2 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 1920 – 1930,2 MHz et 2110 – 2120,2 MHz à compter du 1^{er} mai 2025.
- Article 19.** La candidature de la société UTS Caraïbe à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 900 MHz à partir du 1^{er} mai 2025 pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à Saint-Martin, est retenue pour 5 MHz duplex dans la bande 900 MHz à Saint-Martin assortie d'un engagement financier d'un montant de 0 euro pour l'enchère principale. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, la société UTS Caraïbe sera titulaire d'un portefeuille de 5 MHz correspondant aux sous-bandes 910 – 915 MHz et 955 – 960 MHz à compter du 1^{er} mai 2025.
- Article 20.** La candidature de la société UTS Caraïbe à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 1800 MHz à partir du 1^{er} mai 2025 pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à Saint-Martin, est retenue pour 10 MHz duplex, assortie d'un engagement financier d'un montant de 0 euro pour l'enchère principale. En conséquence, la société UTS Caraïbe sera titulaire d'un portefeuille de 10 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 1760 – 1770 MHz et 1855 – 1865 MHz à compter du 1^{er} mai 2025.

Article 21. La candidature de la société UTS Caraïbe à l'obtention d'une autorisation d'utilisation de fréquences dans la bande 2,1 GHz à partir du 1^{er} mai 2025 pour établir et exploiter un réseau radioélectrique mobile ouvert au public à Saint-Martin, est retenue pour 10 MHz duplex, assortie d'un engagement financier d'un montant de 0 euro pour l'enchère principale. En conséquence, en tenant compte des fréquences qu'elle détient déjà et qui resteront dans son patrimoine après le 1^{er} mai 2025, la société UTS Caraïbe sera titulaire d'un portefeuille de 10 MHz duplex correspondant aux sous-bandes 1940,2 – 1950,2 MHz et 2130,2 – 2140,2 MHz à compter du 1^{er} mai 2025.

Article 22. La présente décision sera notifiée aux sociétés Dauphin Telecom, Digicel AFG, Orange et UTS Caraïbe et publiée sur le site internet de l'Arcep et au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 2025

La Présidente

Laure DE LA RAUDIERE